

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division administrative et d'appel »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-019385-112

DATE : 9 février 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DORTÉLUS**

---

**JEAN-FRANÇOIS BOUCHER**  
Appelant

C.  
**M<sup>e</sup> CLAUDE SIMARD**  
En sa qualité de Commissaire à la déontologie policière  
Intimé

---

**JUGEMENT**

---

[1] Il s'agit d'un appel logé en vertu des articles 240 et suivants de la *Loi sur la police*<sup>1</sup> à l'encontre d'une décision rendue le 14 mars 2011 par le Comité de déontologie policière, par laquelle le Comité décide que la conduite de l'appelant constitue des actes dérogatoires à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup>.

[2] Cette décision, dispose d'une citation qui remonte au 3 novembre 2009, dans laquelle il est reproché à l'appelant :<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1, art. 240 ss.

<sup>2</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, R.R.Q., c. 0-8.1, r.1, art. 7 et 11.

<sup>3</sup> *Commissaire c. Boucher*, C.D.P., C-2009-3584-1, 14 mars 2011.

d'avoir manqué de respect et de politesse à l'égard d'une personne (chef 1), d'avoir tenu des propos injurieux et d'avoir utilisé un langage obscène (chef 2) et d'avoir refusé de s'identifier alors qu'une personne leur en fait la demande (chef 3), contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Code);

[3] Suite à la décision dont appel, le Comité rend le 25 mai 2011, une décision sur sanction imposant à l'appelant une réprimande et un avertissement. L'appelant n'interjette pas appel de la décision sur sanction.

### **1. MOYENS D'APPEL ET QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANT**

[4] Dans son mémoire, l'appelant formule ses moyens d'appel en ces termes :

- L'appelant soumet respectueusement que le Comité a erré en concluant que la conduite de l'appelant constituait des actes dérogatoires à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* puisqu'il a omis de prendre en considération la justification qu'il a donnée à l'effet qu'il s'est comporté selon la formation reçue relativement aux responsabilités, pouvoirs et procédures à adopter lors du Sommet des Amériques où il est enseigné que les équipes doivent se fondre à la foule, c'est-à-dire avoir l'air de manifestants en utilisant l'équipement nécessaire à leur tenue vestimentaire ainsi qu'en adoptant leur comportement et leur langage.
- L'appelant soumet respectueusement que le Comité a erré en concluant qu'il a manqué de jugement en tenant des propos impolis ainsi qu'en faisant un doigt d'honneur au plaignant et que le Comité a ainsi ignoré qu'il se voyait pris dans une situation où sa sécurité, celle de ses collègues ainsi que celle de la foule étaient menacées du fait qu'ils étaient démasqués.
- L'appelant soumet respectueusement que le Comité a erré en concluant que les paroles prononcées ainsi que le geste fait par l'appelant étaient le fruit de frustrations, d'une réaction colérique et de perte de contrôle de sa part. Le Comité a ignoré qu'il a agi ainsi pour éviter d'être démasqué et ainsi envenimer la situation.

[5] Il formule les questions qu'il désire soumettre à cette Cour comme suit :

- I- Quelles sont les normes de contrôle qui s'appliquent en appel des décisions du Comité de déontologie policière?
- II- Le Comité a-t-il erré en concluant que la conduite de l'appelant constituait des actes dérogatoires à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* et ainsi omis de prendre en considération la justification donnée par l'appelant du fait que celui-ci s'est comporté selon la formation reçue relativement aux responsabilités, pouvoirs et procédures à adopter

lors du Sommet des Amériques où il est enseigné que les équipes doivent se fondre à la foule notamment en adoptant leur comportement et leur langage?

- III- Le Comité a-t-il également erré en concluant que l'appelant a manqué de jugement en tenant des propos impolis ainsi qu'en faisant un doigt d'honneur à M. Coles, ignorant ainsi qu'il se voyait pris dans une situation où sa sécurité, celle de ses collègues ainsi que celle des autres manifestants présents étaient menacées?
- IV- Le Comité a-t-il erré en concluant que les paroles prononcées ainsi que le geste fait par l'appelant étaient le fruit de frustrations, d'une réaction colérique et de perte de contrôle de sa part, ignorant que ce dernier a agi ainsi pour éviter d'être démasqué et ainsi envenimer la situation?

[6] La prétention de l'appelant que le Comité a effectué une interprétation déraisonnable de la preuve est fondée, car la solution retenue par le Comité ne fait pas partie d'une des issues possibles, les manquements déontologiques reprochés étant survenus dans le feu de l'action pendant que le sergent Boucher personnifiait un manifestant de type « Black Block », pendant qu'il se retrouve encore parmi les manifestants.

[7] En faisant abstraction des directives données lors de la formation des membres des équipes « Flagrant délit », dont faisait partie l'appelant, le Comité a omis de tenir compte d'un aspect fondamental du dossier, ce qui constitue une erreur déraisonnable justifiant l'intervention de la Cour du Québec.

[8] Pour les motifs exprimés en détail plus loin dans ce jugement, l'appel doit être accueilli.

## **2. LE CONTEXTE FACTUEL**

[9] L'intimé s'en remet au contexte factuel décrit dans les décisions du Comité. Il remet en question le résumé des faits suggéré par l'appelant dans son mémoire qui reflète sa perception des faits en lien avec sa défense, ce qui ne représente qu'une partie de la preuve faite devant le Comité.

[10] Le Tribunal estime qu'il y a lieu de s'en remettre au contexte factuel décrit aux paragraphes 2 à 42 de la décision du Comité :

[2] Le Sommet des chefs d'États nord-américains, composé du premier ministre du Canada ainsi que des présidents des États-Unis et du Mexique, doit se tenir au Château Montebello, les 21 et 22 août 2007.

[3] Cet événement oblige des membres du corps policier de la Sûreté du Québec (SQ) à se réunir quelques jours avant, simultanément à Québec et à Montréal, pour y recevoir une formation quant à leurs responsabilités, leurs pouvoirs et la procédure à adopter advenant une arrestation de manifestants extrémistes se regroupant au Sommet de Montebello 2007 (Sommet).

[4] M. Marcel Savard est adjoint au directeur général de la SQ. Lors des événements, il est chef de la direction des services d'enquêtes criminelles (service de la lutte contre le terrorisme) et responsable du poste de commandement pendant le Sommet.

[5] L'enquêteur Roger Vézina dirige trois équipes policières, appelées « Flagrant délit » : une formée des sergents Jean-François Boucher, Joey Laflamme et Patrick Tremblay, une autre formée des enquêteurs Charles Villeneuve et Serge Boucher, et une dernière formée des enquêteurs Patrick Côté et Éric Belley.

[6] L'adjoint au directeur général, M. Savard, explique que l'objectif de cette formation d'équipes policières (équipe) vise à repérer les actes criminels faits par des manifestants extrémistes, d'en identifier les auteurs, de procéder à leurs arrestations et de les évacuer. Les membres de ces équipes doivent « se fondre à la foule », c'est-à-dire avoir l'air d'un manifestant, en utilisant l'équipement nécessaire à leur tenue vestimentaire en adoptant leur comportement et leur langage.

[7] Le 20 août 2007, les sergents Boucher, Laflamme et Tremblay, ainsi que leurs collègues Vézina, Villeneuve, Boucher, Côté et Belley, partent en camionnette en direction de Montebello. Vers midi, les policiers arrivent dans la municipalité et attendent leurs instructions.

[8] Les membres de ces équipes ont l'air de manifestants. Le sergent Boucher est vêtu d'un pantalon de combat et d'un gilet noir. Il porte également des gants, une casquette et un sac à dos. Un foulard camoufle son visage, excepté le front et les yeux. Son sac à dos contient un bâton télescopique. Les sergents Laflamme et Tremblay sont sensiblement vêtus de la même façon que lui. Un foulard dissimule également leur visage.

[9] Vers 13 h, les policiers reçoivent un appel demandant leur déplacement à l'hôtel de ville de Montebello, car des protestataires extrémistes y lancent des cocktails Molotov.

[10] Le sergent Boucher tient une roche. C'est un accessoire de son déguisement, sachant qu'il y a une possibilité que des manifestants en aient aussi. Par la suite, il la remet dans son sac à dos.

[11] Plus tard, les sergents Boucher, Laflamme et Tremblay reçoivent l'ordre de se rendre au cimetière, étant donné que des protestataires extrémistes lancent des boules de billard aux policiers. Ils quittent le secteur de l'hôtel de ville et marchent sur la rue Notre-Dame, en direction du cimetière.

[12] Le sergent Boucher sort sa roche de son sac à dos, étant d'avis que cela conviendra pour aller au-devant des protestataires extrémistes qui ont des boules de billard.

[13] Le sergent Boucher témoigne que, avant que son équipe atteigne l'intersection de la route 323, un groupe de manifestants chante « Pas de police dans nos manifs » et leur bloque le chemin. Ils sont partiellement entourés du groupe. Le sergent Boucher leur mentionne qu'ils ne sont pas policiers. Lui et ses collègues Laflamme et Tremblay marchent toujours vers le cimetière.

[14] M. David Coles, président du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, est présent et se trouve sur la rue Notre-Dame, près du Château Montebello. Il participe, accompagné d'une quinzaine de syndicalistes, à une manifestation contre les politiques du gouvernement fédéral.

[15] Parmi ces syndicalistes, se trouvent MM. Gaétan Ménard, secrétaire trésorier, Jean-Claude Rocheleau et Robert Hatfield, ainsi que M<sup>me</sup> Sylvie Turcot, la conjointe de M. Ménard.

[16] M. Coles et son groupe de protestataires supportent le Conseil des affaires canado-américaines, lequel désire déposer une pétition auprès des dirigeants politiques. D'autres groupes de manifestants, non comptabilisés, s'opposent également aux dirigeants politiques. Des policiers de l'escouade antiémeute (escouade) de la SQ bloquent le chemin aux manifestants.

[17] M. Coles et son groupe se déplacent en direction est et s'approchent de l'intersection de la route 323.

[18] À un certain moment, M. Coles remarque environ une douzaine de manifestants sur la route 323, certains d'entre eux masqués, et s'approchant de son groupe en criant.

[19] M. Ménard précise que son groupe est près d'un dépanneur situé à l'intersection de la rue Notre-Dame et de la route 323, c'est-à-dire entre l'escouade et de jeunes manifestants. Il voit ce groupe de manifestants s'approcher du sien. À sa tête, il y a trois manifestants, dont l'un qui tient une roche.

[20] Un jeune manifestant informe M. Ménard d'être vigilant, car les trois individus en question sont des agents provocateurs et que leur seule intention est de les inciter à la violence.

[21] M. Ménard ajoute que les trois seules personnes qu'il a vues et considérées comme menaçantes étaient ces mêmes trois individus.

[22] Pour M. Hatfield, ces trois individus semblent plus menaçants et agités que les autres manifestants.

[23] Le sergent Boucher rapporte que, arrivant à l'intersection de la route 323 et la rue Notre-Dame, les manifestants chantent et entourent les trois policiers. Quelques manifestants les pointent du doigt et dont il évalue le nombre à une vingtaine.

[24] Le sergent Laflamme a le sentiment que les manifestants les reconnaissent comme policiers. Il se sent coincé et doit trouver une façon de quitter cet endroit, tout en demeurant calme et sans faire un faux pas.

[25] Selon le sergent Boucher, ils sont en mauvaise posture. Il n'est pas question pour ses collègues et lui de s'identifier comme policiers, pour éviter d'envenimer la situation.

[26] N'ayant pas de plan d'évacuation au cas où ils seraient démasqués, le sergent Boucher tente de s'approcher de la ligne de l'escouade et de l'informer de son identité aux fins de quitter les manifestants. Il ne peut atteindre l'escouade, étant donné la présence de groupes de manifestants, dont celui de M. Coles.

[27] M. Coles avertit les manifestants que c'est leur ligne et de quitter les lieux. Parmi les manifestants, trois hommes masqués, étant les sergents Boucher, Laflamme et Tremblay, s'avancent quand même vers la ligne. Ils semblent plus âgés que les autres.

[28] Afin de faciliter la compréhension de la suite des faits pour l'identification des trois policiers intimidés, le Comité souligne que MM. Coles, Hatfield, Ménard et Rocheleau, témoins du Commissaire, décrivent leur taille respective ainsi : le sergent Boucher comme étant « le petit », le sergent Laflamme comme celui qui portait des verres fumés, et le sergent Tremblay comme « le grand ».

[29] Du visionnement et de l'écoute de l'enregistrement CD vidéo sur You Tube, il ressort ce qui suit :

« M. Coles dit : « This is our line, grandmothers, grandfathers, it's our line, bugger off your line, this is our line. »

M. Coles s'approche du sergent Boucher et dit : « Take your mask off, put the rock down, man, put the rock down, put the rock down, this is our line, you're fucking cops, you're fucking cops, get out of town, out of town. »

Le sergent Boucher pousse M. Coles.

M. Coles s'approche de nouveau du sergent Boucher en disant : « You're fucking cops, it's our line. »

Le sergent Boucher repousse M. Coles et dit : « Va chier! »

Des manifestants se font entendre : « Policiers, policiers, policiers. »

M. Coles dit : « Put the rock down, this is our line, our line, our line. Put the rock down, chicken shit, hey, take your mask off, take your mask off, you're fucking cops, the three of you. »

Le sergent Boucher fait un doigt d'honneur à M. Coles.

M. Coles dit : « Go on, this is our line, it's a peaceful demonstration, these three guys are cops, everybody, put the rock down, cop. »

[30] Pour le sergent Boucher, il n'est pas question de déposer au sol sa roche, autrement, ses collègues et lui seraient en danger.

[31] Le sergent Boucher nie avoir tenu sa roche plus élevée qu'à la hauteur de sa poitrine et d'avoir menacé quiconque avec celle-ci.

[32] Selon M. Rocheleau, l'atmosphère n'est pas tendue. Les jeunes manifestants crient, mais les trois individus semblent calmes et bougent très peu.

[33] M. Coles est en colère à la suite de la poussée qu'il a reçue du « petit ». Pour lui, ce dernier tente d'inciter l'escouade à intervenir auprès des manifestants.

[34] Malgré la témérité de M. Coles, M. Ménard, s'inquiétant pour sa sécurité, l'agrippe par le bras pour l'éloigner. Il voit la roche près du visage de M. Coles et craint que ce manifestant « va y mettre dans la face ». Les autres manifestants crient que ces trois personnes sont policiers.

[35] M. Rocheleau affirme que « le petit » a poussé M. Coles au moins à trois reprises. « Ça se poussaillait », dit-il. De plus, « le petit » a fait un doigt d'honneur à M. Coles et lui a dit : « Fuck you ».

[36] M. Hatfield entend « le petit » dire à M. Coles « Va chier! ». Par la suite, « le petit » fait un doigt d'honneur.

[37] Le sergent Boucher affirme qu'il est poussé par M. Coles. Celui-ci avance, bloque son chemin et le pousse de nouveau. Appuyé contre le mur du dépanneur, le sergent Boucher doit repousser M. Coles pour se dégager.

[38] M. Ménard décrit les poussées du « petit » envers M. Coles comme étant des contacts physiques entre eux.

[39] M. Hatfield pousse « le grand ». Le chemin du policier est bloqué et il doit repousser M. Hatfield.

[40] Le sergent Laflamme longe le mur du dépanneur pour atteindre la ligne de l'escouade. Il s'adresse à eux, en s'identifiant et en spécifiant son mandat, et leur demande assistance pour les évacuer. Les trois sergents réussissent à se rendre de l'autre côté de la ligne de l'escouade.

[41] Les sergents Laflamme et Tremblay témoignent qu'ils n'ont parlé à aucune personne pendant cet événement, que personne ne leur a adressé la parole. Le sergent Laflamme ajoute qu'il n'a fait aucun geste vis-à-vis de qui que ce soit.

[42] Le 14 avril 2008, M. Coles dépose une plainte au bureau du Commissaire contre les sergents Boucher, Laflamme et Tremblay.

### 3. DÉCISIONS DU COMITÉ

[11] Le 14 mars 2011, le Comité rend une décision sur le fond et statue :

Chef 1

[91] QUE le sergent JEAN-FRANÇOIS BOUCHER, matricule [...], membre de la Sûreté du Québec, le 20 août 2007, à Montebello, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en manquant de respect et de politesse, à l'égard de M. David Coles, et qu'en conséquence sa conduite constitue un acte dérogatoire à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec;

[...]

Chef 2

[94] QUE le sergent JEAN-FRANÇOIS BOUCHER, matricule [...], membre de la Sûreté du Québec, le 20 août 2007, à Montebello, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en tenant des propos injurieux et en utilisant un langage obscène, à l'égard de M. David Coles, et qu'en conséquence sa conduite constitue un acte dérogatoire à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec.

[12] Dans une décision rendue le 25 mai 2011, le Comité impose les sanctions suivantes :

**Chef 1**

**une réprimande** pour avoir dérogé à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec, en manquant de respect et de politesse à l'égard de M. David Coles;

**Chef 2**

**un avertissement** pour avoir dérogé à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec, en tenant des propos injurieux et en utilisant un langage obscène à l'égard de M. David Coles.

[13] Seule la décision du 14 mars 2011 est visée par le présent appel.



#### 4. PRETENTION DES PARTIES

[14] L'appelant prétend que le Comité a omis de prendre en considération la justification qu'il a donnée à l'effet qu'il s'est comporté selon la formation reçue relativement aux responsabilités, pouvoirs et procédures à adopter lors du Sommet des Amériques.

[15] Selon l'appelant, la décision du Comité s'écarte de l'enseignement de la Cour suprême dans l'affaire *Rothmans c. R.*<sup>4</sup>, voulant que la conduite tenue par un agent d'infiltration doit être balisée en fonction de ce qui choque véritablement la société.

[16] L'appelant prétend que le Comité a effectué une interprétation déraisonnable de la preuve.

[17] L'intimé prétend que la présente affaire relève d'une pure question d'interprétation et de perception de la preuve et soulève ce que recherche l'appelant, c'est d'obtenir une nouvelle interprétation de la preuve par cette Cour.

[18] Selon l'intimé, il n'appartient à la Cour du Québec d'intervenir, car la décision du Comité n'est pas déraisonnable.

#### 5. QUESTIONS EN LITIGE

[19] Le Tribunal estime qu'il y a lieu de regrouper les questions formulées par l'appelant en une seule question qui englobe ses moyens d'appel.

[20] La suggestion de l'intimé sur ce point qui est partagée par l'appelant est retenue par le Tribunal, en conséquence, la question en litige est formulée comme suit :

Le Comité a-t-il rendu une décision déraisonnable, en concluant que l'appelant a contrevenu aux dispositions de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* lors de son intervention du 20 août 2007 auprès de M. David Coles?

#### 6. ANALYSE ET MOTIFS

##### 6.1 La norme d'intervention

[21] Selon les enseignements de la Cour suprême remontant aux arrêts *Ryan*<sup>5</sup> et *Dr Q*<sup>6</sup>, qui sont précisés récemment dans les des arrêts *Dunsmuir*<sup>7</sup> et *Khosa*<sup>8</sup>, que la

---

<sup>4</sup> [1981] 1 R.C.S. 640.

<sup>5</sup> *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247.

<sup>6</sup> *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226.

<sup>7</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190.

<sup>8</sup> *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 54.

Cour d'appel du Québec applique dans les arrêts *Desjardins*<sup>9</sup> et *Morin*<sup>10</sup>, la Cour du Québec doit manifester un devoir de réserve lorsque la décision d'un tribunal administratif, tel le Comité de déontologie policière, fait l'objet d'un examen dans le cadre d'un appel.

[22] Dans l'arrêt *Proprio Direct*<sup>11</sup>, la Cour suprême réitère que l'analyse relative à la norme de contrôle s'impose lors d'un appel à la Cour du Québec des décisions d'un comité chargé de se prononcer sur l'interprétation des normes de conduite et l'imposition de sanctions.

[23] Il n'est pas toujours nécessaire de se livrer à une analyse exhaustive pour arrêter la bonne norme de contrôle. Dans un premier temps, la Cour de révision vérifie si la jurisprudence établit, de manière satisfaisante, le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier. En second lieu, lorsque cette démarche se révèle infructueuse, elle entreprend l'analyse des éléments qui permettent d'arrêter la bonne norme de contrôle<sup>12</sup>.

[24] En effet, la jurisprudence établit, de manière satisfaisante, le degré de déférence correspondant aux questions de faits et d'appréciation de la preuve, quand la Cour du Québec siège en appel d'une décision du comité de déontologie<sup>13</sup>. Il n'est pas nécessaire de se livrer à nouveau à une analyse pour arrêter la norme de contrôle pour la question soulevée qui est sujette à l'application de la norme raisonnable.

### **Application de la norme raisonnable à la question soulevée**

[25] Selon les critères bien établis par la jurisprudence<sup>14</sup>, lorsqu'il doit appliquer la norme raisonnable à une question, cette Cour siégeant en appel d'une décision d'un tribunal administratif n'est pas invitée à se livrer à sa propre analyse. Ainsi, même dans les cas où il estime que la conclusion à laquelle en arrive le Comité n'est pas la

---

<sup>9</sup> *Desjardins, Savoie et Desrosiers c. Comité et al*, [2009] QCCA 470, paragr. 31. Autorisation d'en appeler rejetée, 2009 CanLII 47479 (C.S.C.).

<sup>10</sup> *Morin c. Simard*, 2010 QCCA 2302. Autorisation d'en appeler rejetée, 2011 CanLII 43424 (C.S.C.). Voir aussi : *Carbonneau, Nault c. Simard*, 2009 QCCA 1345.

<sup>11</sup> *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.*, [2008] 2 R.C.S. 195, paragr. 18 et 19.

<sup>12</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, précité, note 7.

<sup>13</sup> *Pelletier c. Cour du Québec*, [2002] R.J.Q. 2215 (C.A.); *Bourque c. Cour du Québec*, [2002] R.J.Q. 2282 (C.A.); *Monty c. Côté*, C.A. Montréal, No. 500-09-013177-035, le 8 septembre 2004, j. Otis, Rochette et Morissette; *Rioux c. Murphy*, 2010 QCCA 1078.

<sup>14</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339; *Desjardins, Savoie et Desrosiers c. Comité et al*, [2009] QCCA 470; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226; *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct Inc.*, [2008] 2 R.C.S. 195.

meilleure, le Tribunal doit refuser d'intervenir pour y substituer la sienne, s'il existe quelque motif étayant la conclusion du Comité<sup>15</sup>.

[26] Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit<sup>16</sup>.

[27] Si un quelconque des motifs peut étayer la décision est capable de résister à un examen assez poussé alors la décision n'est pas déraisonnable et la cour de révision ou d'appel, comme c'est le cas ici, ne doit pas intervenir.

[28] Une décision peut satisfaire à la norme raisonnable si elle est fondée sur une explication défendable même si elle n'est pas convaincante aux yeux de la cour de révision. La question est plutôt de savoir si les motifs considérés, dans leur ensemble, sont soutenable comme assise de la décision.

[29] Il se dégage de ces principes bien établis par la jurisprudence, qu'il n'appartient pas à cette Cour de réévaluer la preuve en lieu et place du Comité, mais bien de vérifier le caractère raisonnable de la décision.

[30] L'intimé soulève avec justesse que la présente affaire relève d'une pure question d'interprétation et de perception de la preuve et il appartenait au Comité de déontologie, à titre de tribunal spécialisé, de décider si les gestes reprochés et prouvés constituaient des actes dérogatoires au *Code de déontologie des policiers du Québec* selon les principes et la jurisprudence établis par ce tribunal spécialisé.

[31] L'appelant reproche au Comité d'avoir omis de prendre en considération la justification qu'il a donnée à l'effet qu'il s'est comporté selon la formation reçue relativement aux responsabilités, pouvoirs et procédures à adopter lors du Sommet des Amériques.

[32] Il est approprié de reproduire ici cet extrait pertinent des motifs de la décision du Comité :

[44] La preuve offerte révèle que le sergent Laflamme n'a pas adressé la parole ni fait aucun geste envers qui que ce soit pendant la confrontation avec le groupe de M. Coles.

[45] Cette preuve révèle également que le sergent Tremblay n'a pas adressé la parole ni fait aucun geste équivalant à un manque de respect envers un manifestant pendant cette confrontation.

---

<sup>15</sup> *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, 1 R.C.S. 247.

<sup>16</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, précité, note 7.

[46] Pour ces motifs, le Comité rejette les chefs 1 et 2 de la citation portée contre les sergents Laflamme et Tremblay.

[47] Le sergent Boucher admet avoir dit « Va chier! » et « Fuck you » à M. Coles. Cependant, il soutient qu'il devait jouer le rôle de manifestant et que, comme tel, il devait adopter le même langage qu'eux. Il précise que ces paroles ont été dites dans le but d'être le personnage qu'il devait jouer pour préserver sa sécurité ainsi que celle de ses collègues.

[48] Le sergent Boucher ajoute qu'il a dû utiliser un tel langage et faire un doigt d'honneur pour se protéger, et semer le doute ou la confusion dans l'esprit des manifestants qu'il affrontait, pour ne pas être reconnu comme policier, étant donné que lui et ses deux collègues devaient quitter cet endroit et que leur sécurité était menacée.

[49] Le Comité rappelle le témoignage du sergent Laflamme voulant que lui et ses deux collègues devaient quitter cet endroit, précisant que pour cela il devait demeurer calme et sans faire un faux pas. Pour le Comité, c'est ce que le sergent Boucher devait faire.

[50] Le manque de jugement du sergent Boucher l'est davantage par le fait qu'il tient toujours une roche à la main, sans pour autant s'en servir.

[51] Le sergent Boucher et ses deux collègues se font démasquer. Évidemment, ils ont des ennuis. Cependant, la situation donne-t-elle le droit au sergent Boucher de s'adresser à M. Coles ainsi et de faire ce geste?

[52] Pour le Comité, c'est de la frustration ressentie par le sergent Boucher lorsqu'il réalise qu'il a été démasqué en plus d'être invectivé par M. Coles.

[53] Au moment où le sergent Boucher dit à M. Coles « Va chier! » et « Fuck you », il réagit à sa demande de déposer sa roche au sol, et à ses cris indiquant qu'ils sont policiers.

[54] Pour le Comité, les paroles du sergent Boucher à M. Coles sont une réaction colérique et, par le fait même injustifiées.

[55] Le doigt d'honneur du sergent Boucher à M. Coles et aux autres manifestants sont également l'expression de sa colère et de sa perte de contrôle.

[56] Étant un policier en devoir, le sergent Boucher avait un code de déontologie à respecter. Il a échoué.

[57] Pour tous ces motifs, le Comité conclut que le sergent Boucher a dérogé aux chefs 1 et 2 de la citation, et à l'article 5 du Code, en manquant de respect et de politesse à l'égard de M. Coles, en ayant tenu des propos injurieux et utilisé un langage obscène.

[33] Il ressort des motifs de la décision que le Comité a procédé à comparer la conduite de l'appelant à celle de ses deux collègues qui, selon le Comité, se trouvaient dans la même situation ou ils étaient confrontés par des manifestants qui ont découvert qu'ils étaient des policiers.

[34] En effet, le Comité applique le test approprié pour déterminer si le comportement de l'appelant s'écarte de la norme.

[35] Cependant, l'enregistrement vidéo auquel réfèrent les parties (Pièce C-3), révèle qu'au moment où surviennent les manquements déontologiques reprochés à l'appelant, celui-ci est la cible du plaignant M. Coles qui le pourchasse. Le tout s'est déroulé rapidement, dans le chaos.

[36] La suggestion des avocats de l'appelant qu'il n'était pas dans la même situation que ses deux collègues, n'est pas dénuée de fondement, car la vidéo laisse voir que le sergent Boucher qui s'est retrouvé au cœur de l'action doit réagir du tac au tac à M. Coles qui n'est pas nécessairement tendre à son endroit. Il le pousse et lui barre la voie pour l'empêcher de s'approcher de l'escouade policière, que l'appelant tente de rejoindre.

[37] En ce qui concerne la roche, dans son mémoire, l'appelant soulève outre l'habillement, il a intégré à son déguisement des accessoires, dont une roche, afin de se fondre aux manifestants les plus extrémistes, il réfère à la transcription des notes sténographiques de son témoignage de l'audition devant le Comité le 12 novembre 2010 :

« (...) J'ai marché, j'ai marché, puis à un moment donné, quand j'ai vu qu'on était plus près des manifestants, en fait qu'on commençait à croiser des manifestants qui étaient masqués, qui avaient des boucliers avec des couverts de poubelle, des pancartes, là j'ai sorti ma roche. Parce que je trouvais que ça...

Q. [408] Pourquoi, monsieur Boucher?

R. Parce que je trouvais, j'allais vous le dire, je trouvais que ça «fittait», là, en fait, ça convenait, dans mon artifice de déguisement. Ça avait du bon sens que j'aie ma roche dans les mains, parce que je m'approchais graduellement du lieu qui était plus, était composé de manifestants plus radicaux » [nos soulignés]<sup>17</sup>.

« Q. [425] Vu qu'on parle de la roche, pourquoi vous ne l'avez pas déposée quand monsieur Coles vous l'a demandé? Je devance un peu la chronologie, mais pourquoi vous ne l'avez pas déposée à terre, quand monsieur Coles vous en a fait la demande?

---

<sup>17</sup> Transcriptions des notes sténographiques p. 108, lignes 10 à 24.

R. Vous avez compris, monsieur le Président, que j'étais là pour personnifier un manifestant. Que je ne voulais pas perdre ma couverture sous aucun prétexte, ma couverture de manifestant »<sup>18</sup>

[38] Au sujet de l'usage de langage obscène, l'appelant souligne dans son mémoire, outre l'habillement et le comportement, il devait aussi modifier le langage qu'il utilise habituellement pour adopter un langage moins soutenu, toujours afin de préserver son anonymat et se fondre davantage dans la foule des plus extrémistes, et ce conformément aux directives qu'il a reçues.

[39] Il réfère au témoignage de M. Marcel Savard, qui est chef de la direction des services d'enquête criminelle pour la lutte contre le terrorisme à cette époque et responsable du poste de commandement durant le Sommet. M. Savard, a expliqué au Comité que pour se fondre à la foule, les membres des équipes « Flagrant délit » devaient non seulement modifier leur habillement et leurs agissements, mais aussi le langage utilisé :

« R. Et le module de Flagrant Délit, eux, leur objectif, c'est donc de se mêler à la foule, de se fondre dans une foule, donc, en utilisant des artifices nécessaires pour se fondre dans la foule...

Q. [502] À savoir?

R. L'habillement. Ça peut être... Ça peut être les agissements. Ça peut être le langage. Donc on va utiliser les artifices qui vont permettre à ces gens-là, s'ils ont une interaction avec un groupe, ça va permettre à ces gens-là de, dans les termes du métier, de ne pas se brûler. De ne pas, dans le fond, mettre en péril l'anonymat dans lequel ils fonctionnent. Ce sont des gens qui ne sont pas, qui ne doivent pas être reconnus comme policiers »<sup>19</sup>

[40] Le Tribunal estime que la décision est entachée d'erreurs déraisonnables pour les motifs qui suivent.

[41] Le Comité associe au manque de jugement le fait que le sergent Boucher tient toujours une roche à la main, sans pour autant s'en servir. La décision est muette quant au motif retenu par le Comité pour écarter la justification donnée par l'appelant qui plaide qu'il s'est conformé aux directives reçues dans le cadre de la formation donnée aux policiers membres des équipes « Flagrant délit ».

[42] Dans les motifs de la décision, le Comité ne traite pas de la question de formation. Il n'est pas possible de savoir le raisonnement suivi par le Comité pour ne pas tenir compte de cet aspect fondamental du moyen de défense soulevé pourtant devant lui par l'appelant, pour répondre aux manquements déontologiques qui lui sont reprochés.

---

<sup>18</sup> Transcriptions des notes sténographiques p. 113, lignes 2 à 10.

<sup>19</sup> Transcriptions des notes sténographiques p. 149, ligne 15 jusqu'à la ligne 5 de la p. 150.

[43] Le Comité a accordé une importance disproportionnée à la roche que tenait le sergent Boucher dans ses mains, qu'il associe à un manque de jugement, tout en faisant abstraction des directives données lors de la formation des membres des équipes « Flagrant délit », ce qui est un aspect fondamental du moyen de défense soulevé par l'appelant.

[44] En regard des directives données lors de la formation, l'appelant était peut-être autorisé à tenir dans ses mains une roche. L'approche retenue par le Comité qui écarte un aspect fondamental du dossier ne permet pas d'avoir réponse à cette question.

[45] Le Tribunal estime applicable en l'espèce, l'enseignement de la Cour suprême, dans l'arrêt *Starson c. Swayze*<sup>20</sup>, voulant que le fait de ne pas tenir compte d'un aspect fondamental du dossier constitue une erreur déraisonnable justifiant la réformation de la décision.

[46] Mais il y a plus, la décision est muette quant au raisonnement suivi par le Comité pour rejeter la version du sergent Boucher dont la crédibilité n'a pas été affectée ni remise en question.

[47] Le témoignage de M. Savard responsable du poste de commandement durant le Sommet, voulant que pour se fondre à la foule, les membres des équipes « Flagrant délit » devaient non seulement modifier leur habillement et leurs agissements, mais aussi le langage utilisé, supporte que l'appelant a adopté des agissements conformes à ce qui est enseigné pour le genre d'opération dans laquelle il était impliqué.

[48] Dans son mémoire, l'appelant réfère à sa réponse à une question du président du Comité :

R. C'est la même chose, monsieur le Président. J'étais là pour personifier un manifestant. Vous ne me verrez pas... C'est ma première présence, d'ailleurs, devant le Comité de déontologie, puis je... Jamais vous ne m'auriez eu devant vous ici, vous pouvez être certain, si j'avais agi comme policier, en uniforme ou en, dans le cadre de mon travail, jamais. Je n'ai jamais manqué de respect, je n'ai jamais été injurieux non plus. Ce n'est pas ma façon de travailler. Dans ce cas-ci précisément, oui, j'ai dit va chier, oui, je lui ai dit «fuck you», mais c'était dans l'objectif de garder mon personnage que je devais jouer, pour préserver la sécurité de tout le monde. C'était ça l'objectif »<sup>21</sup> [soulignés par l'appelant].

[49] L'appelant cite l'arrêt *Rothmans c. R.*<sup>22</sup>, dans lequel la Cour suprême a conclu que la conduite tenue par un agent d'infiltration doit être balisée en fonction de ce qui choque véritablement la société, et suggère que sa conduite d'avoir fait un doigt d'honneur et d'avoir envoyé promener le plaignant M. Coles ne constitue pas une conduite de nature à choquer la collectivité.

<sup>20</sup> *Starson c. Swayze*, [2003] 1 R.C.S. 722.

<sup>21</sup> Transcriptions des notes sténographiques note 9 à la p. 142, ligne 3 jusqu'à la ligne 5 de la p. 143.

<sup>22</sup> *Rothmans c. R.* [1981] 1 R.C.S. 640.

[50] En regard du contexte dans lequel l'appelant a tenu le langage et posé le geste reproché, le Tribunal estime qu'avec adaptation, il y a ouverture à l'application en l'espèce de l'enseignement de la Cour suprême dans *Rothmans*.

[51] Il existe un autre motif pour justifier l'intervention de la Cour du Québec car le Comité ne disposait pas d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité pour établir l'existence d'une conduite dérogatoire.

[52] En ayant à l'esprit les principes établis par la jurisprudence, mentionnés précédemment, le Tribunal reconnaît que l'application de la norme de la décision raisonnable implique de faire montre de déférence à l'égard du Comité qui possède l'expertise et une expérience particulière dans un champ d'activités qui lui est spécifique. Toutefois, la solution retenue s'écarte de la solution rationnelle qui s'offre au Comité, en regard de la preuve dont elle disposait. La solution retenue par le Comité ne respecte pas la norme de la décision raisonnable.<sup>23</sup>

[53] Avec égards, la ligne de démarcation entre le moment où le plaignant sort de sa carapace de manifestant coriace de type « Black Block » pour réintégrer le personnage du vrai policier, n'est pas franchie quand le sergent Boucher tient le langage et pose le geste reproché, c'est ce que révèle le visionnement vidéo des incidents que le Tribunal a examiné, faut-il préciser, non pas pour apprécier la preuve à la place du Comité, mais pour déterminer si la preuve est capable d'étayer les conclusions du Comité.

[54] La Suggestion de l'appelant voulant que le Comité ait effectué une interprétation déraisonnable de la preuve est retenue par le Tribunal, car quand surviennent les manquements reprochés, l'appelant personnifiait encore un manifestant vulgaire agressif, tout en cherchant une issue pour sortir du pétrin, sans mettre en péril sa sécurité.

[55] Dans l'affaire *Tribunal – Techniciens en radiologie*<sup>24</sup>, citée par les auteurs Cournoyer<sup>25</sup>, le Tribunal des professions affirmait :

«Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'un Code de déontologie est un code de moralité professionnelle. L'interprétation qu'on lui donne ne doit pas être arbitraire ou déraisonnable. Elle ne doit pas non plus être rigide au point de rendre irrecevables dans tous les cas les moyens de défense qui relèvent de l'équité et du sens commun. » « Il faut [...] tenir compte du contexte et de la pratique courante » ou celle du moment.

Soulignements ajoutés

<sup>23</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, précité, note 7.

<sup>24</sup> [1980] D.D.C.P. 696, 701.

<sup>25</sup> Guy COURNOYER et Nicolas COURNOYER, *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve*, Formation professionnelle, 2007, Barreau du Québec, Vol. 271, Droit professionnel et disciplinaire, Éd. Yvon Blais, 2009, p. 179-249.



[56] Le Tribunal suit le raisonnement du Tribunal des professions et est d'avis qu'il est tout à fait déraisonnable de situer automatiquement la ligne de démarcation quand le policier cesse d'agir comme un agent d'infiltration au moment où les manifestants prétendent l'avoir démasqué, sans tenir compte du contexte et d'autres facteurs, tels les gestes posés par le policier pour continuer à brouiller les pistes, en attendant de se retrouver en sécurité, hors la portée de potentiels assaillants. À cet égard, la conclusion du Comité est déraisonnable.

[57] Si les conduites dérogatoires ou manquements déontologiques reprochés au sergent Boucher étaient survenus après qu'il a réussi à traverser du côté de l'escouade policière, il ne fait pas de doute que sa responsabilité déontologique devrait être engagée.

[58] Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut que la décision du Comité et sa justification ne possèdent pas les attributs de la raisonnable, car la conclusion à laquelle arrive le Comité, que l'appelant a manqué de respect et de politesse à l'égard de M. Coles, pour avoir tenu des propos injurieux et utilisé un langage obscène contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, n'appartient pas à l'unique issue possible acceptable pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[59] En regard de cette dernière erreur, il n'y a pas lieu de retourner le dossier au Comité<sup>26</sup>, il y a plutôt lieu pour la Cour du Québec d'intervenir et rendre la décision que le Comité aurait dû rendre<sup>27</sup>, soit de statuer que la conduite du sergent Jean-François Boucher, à l'égard de monsieur Coles, ne constitue pas un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie policière*.

[60] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[61] **ACCUEILLE** l'appel;

[62] **INFIRME** la décision du Comité de déontologie rendue le 14 mars 2011;

[63] **LE TOUT**, sans frais.

---

DANIEL DORTÉLUS, J.C.Q.

---

<sup>26</sup> *Abel c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)*, 2012 QCCA 75, parag. 16.

<sup>27</sup> *Loi sur la police*, précité, note 1, art 262.

500-80-019385-112

PAGE : 18

M<sup>e</sup> Éline Prud'homme  
Me André Fiset  
*CASTAGLIO & Fiset*  
Procureur de l'appelant

M<sup>e</sup> Sylvain Ayotte  
*CLOUTIER MATHIEU*  
Procureur de L'intimé

Date d'audience : 31 janvier 2012